



**Décision n° CODEP-LIL-2017-020259 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 3 juillet 2017 autorisant la société Electricité de France (EDF-SA) à modifier de manière notable les installations nucléaires de base n° 96, 97 et 122, situées dans la commune de Gravelines (Nord)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 24 octobre 1977 modifié autorisant la création par Electricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu le décret du 18 décembre 1981 modifié autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 novembre 2003 autorisant Électricité de France à poursuivre les rejets d’effluents liquides et gazeux pour l’exploitation du site nucléaire de Gravelines ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D305217009029 du 9 février 2017 ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-2017-010721 du 14 mars 2017;

Considérant que, par courrier du 9 février 2017 susvisé, EDF-SA a déposé une demande d’autorisation de modification des INB n° 96, 97 et 122, en vue de réaliser des essais de pompage en nappe pour l’étude d’implantation d’un dispositif d’appoint ultime en eau ; que cette modification constitue une modification notable relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que la demande d'autorisation de modification notable susvisée transmise par EDF-SA par courrier D305217009029 du 9 février 2017 précise que l'eau de la nappe phréatique pompée sera rejetée via le réseau des eaux pluviales (SEO) ; que les dispositions actuelles relatives aux rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Gravelines, telles que ressortant de l'arrêté du 7 novembre 2003 susvisé, ne comportent pas les prescriptions nécessaires pour régir un tel rejet, et que leur révision est donc un préalable nécessaire à la réalisation des essais envisagés,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

EDF-SA ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier temporairement les installations nucléaires de base n° 96, 97 et 122, dans les conditions prévues par sa demande du 9 février 2017 susvisée.

#### **Article 2**

La présente autorisation ne dispense pas EDF-SA du respect des prescriptions en matière de rejets pour l'exploitation du site nucléaire de Gravelines, notamment celles régissant les rejets d'eau de la nappe phréatique via le réseau SEO.

#### **Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

#### **Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée EDF-SA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 3 juillet 2017.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,  
Le directeur général adjoint,

*Signé*

Julien COLLET